

Art. 2 — Les ministres de l'enseignement des premier et deuxième degrés et de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 novembre 1983

Général G. EYADEMA

DECRET N° 83-174 du 24 novembre 1983 portant statuts de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu le décret n° 72-199 du 12 octobre 1972 portant composition et répartition par catégories électorales à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ci-après dénommée chambre consulaire, instituée par décret n° 58/78 du 23 octobre 1958, est un établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

Elle assure la représentation des intérêts commerciaux, industriels et du secteur agricole.

Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son ressort s'étend à l'ensemble du territoire de la République togolaise.

Son siège est à Lomé.

TITRE I^{er} :

COMPOSITION

Art. 2 — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie se compose de quarante cinq (45) membres, répartis en trois sections :

- une section commerciale comprenant vingt (20) membres,
- une section agricole comprenant onze (11) membres,
- une section industrielle comprenant quatorze (14) membres.

Les normes de répartition par catégories électorales sont fixées au tableau annexé au présent décret.

Art. 3 — La chambre consulaire peut en outre désigner dans toute l'étendue de son ressort, aux conditions fixées à l'article 26 ci-après des membres correspondants de toute

nationalité, choisis en raison de la spécialisation de leurs connaissances. Leur nombre ne pourra être supérieur à douze.

Elle peut également, avec l'agrément du ministre de tutelle, créer des délégations régionales.

Art. 4 — Toutes les fonctions des membres de la chambre consulaire sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte. Toutefois, les membres en mission pourront être remboursés de leurs frais.

Art. 5 — Les membres de la chambre consulaire sont élus pour quatre ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres qui, pendant six mois se sont abstenus de se rendre aux réunions sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par l'assemblée.

Sont également démissionnaires d'office les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions requises pour être éligibles.

Art. 6 — Lorsque par suite de décès, de démissions ou de départs définitifs du Togo le nombre des membres d'une des sections de la chambre consulaire se trouve réduit de moitié, il en est aussitôt donné avis par le président de la chambre consulaire au ministre de tutelle, qui provoque dans le mois qui suit la convocation du collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les six mois qui précèdent le renouvellement normal de la chambre consulaire.

Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

Art. 7 — En cas de conflit rendant impossible le fonctionnement normal de la chambre consulaire, celle-ci peut être dissoute par décret pris sur rapport du ministre de tutelle. Le même décret désigne une délégation de trois membres chargés de l'administration de la chambre en attendant l'installation des nouveaux membres. Les pouvoirs de cette délégation sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents.

De nouvelles élections doivent être organisées dans un délai de deux mois au moins et quatre mois au plus à dater de la dissolution, à moins que cette dissolution ne survienne dans les six mois précédant le renouvellement.

TITRE II :

Formation de la chambre consulaire

A - Collège électoral

Art. 8 — Le collège électoral appelé à élire les membres de la chambre consulaire comprend les personnes de l'un ou l'autre sexe, chefs ou représentants d'établissement commerciaux, chefs ou représentants d'exploitations agricoles, d'élevage ou forestières et chefs ou représentants d'entreprises industrielles, énumérés au tableau annexé au présent décret et qui fixe les normes de répartition des sièges par section et par catégorie électorale.

Sont électeurs :

- a) — au titre de l'établissement principal de chaque entreprise :

1 — En ce qui concerne les entreprises à forme personnelle : leur propriétaire lorsqu'il gère personnellement l'entreprise ou, dans le cas contraire, la personne investie des pouvoirs de direction générale ;

2 — En ce qui concerne les sociétés en nom collectif et en commandite : l'un des associés ou commandités lorsqu'ils gèrent personnellement l'entreprise ou dans le cas contraire la personne investie des pouvoirs de direction générale ;

3 — En ce qui concerne les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée et toutes autres entreprises, la personne investie au Togo des pouvoirs de direction générale ;

4 — En ce qui concerne les entreprises publiques ou sociétés d'économie mixte : la personne habilitée par les textes à représenter l'établissement dans les actes de la vie civile (administrateur, gérant, fondé de pouvoir ou directeur commercial, technique ou administratif).

5 — En ce qui concerne les associations agricoles, coopératives ou mutualistes, régulièrement constituées, le président ou la personne investie des pouvoirs de direction.

b) — au titre des succursales, agences ou comptoirs constituant des établissements distincts, la personne chargée de la direction dudit établissement.

Font en outre partie du collège électoral, quelles que soient leurs occupations professionnelles, les anciens membres de la chambre consulaire, à condition que les cas d'exclusion définis à l'article 10 ci-dessous ne leur soient pas applicables.

Art. 9 — Les établissements conférant le droit électoral à leur chef ou représentant doivent être installés au Togo et régulièrement enregistrés, lorsque cette formalité est exigée, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle des élections, et payer le droit de patente depuis cette date, sauf les cas d'exemption permanente ou temporaire prévus par la réglementation en vigueur.

Lorsque les établissements sont la propriété de sociétés, celles-ci doivent avoir leur siège social au Togo ou dans un autre Etat dans le cadre des accords économiques et financiers.

Les chefs ou représentants des établissements visés aux articles 8 et 9 ci-dessus doivent, pour pouvoir être inscrits sur la liste électorale :

— être âgés de 21 ans au moins le 1^{er} janvier de l'année où se déroulent les élections ;

— être citoyens togolais ou, sous réserve de l'existence d'accords de réciprocité, de tout autre Etat ;

— jouir de leurs droits civils ;

— être établis dans l'exercice de leur profession au Togo depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle des élections et être en règle avec le fisc en ce qui concerne le paiement des taxes et droits afférents à l'exercice de leur profession.

Art. 10 — Ne peuvent être portés sur la liste électorale ni participer à l'élection, même s'ils ont été inscrits :

1 — les individus condamnés, soit à des peines criminelles, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi ;

2 — ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires de deniers publics, attentat aux mœurs ;

3 — ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeux, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages ;

4 — ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois et décrets sur la répression des fraudes, les marques de fabrique de commerce, les appellations d'origine ;

5 — ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois et décrets sur les sociétés et exercice illégal d'une profession commerciale ;

6 — ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois et décrets sur les douanes, les octrois et les contributions directes, et sur le transport par la poste de valeurs déclarées ;

7 — les anciens notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ;

8 — les faillis non réhabilités ;

9 — les administrateurs délégués, les directeurs de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité dont les sociétés ont été déclarées en faillite, lorsque les tribunaux de commerce auront spécifié dans leurs jugements que ces administrateurs délégués, directeurs ou gérants peuvent subir cette déchéance ;

10 — les étrangers qui, à raison de condamnations passées en force de choses jugées prononcées dans un Etat étranger, se trouvent dans une situation analogue à celles ci-dessus prévues.

B - Etablissement et révision de la liste électorale

Art. 11 — La liste électorale est établie en novembre de l'année précédant celle des élections de renouvellement de la chambre consulaire, par une commission composée :

— d'un représentant du ministre chargé du commerce, président ;

— d'un représentant du ministre chargé du développement rural,

— d'un représentant du ministre chargé de l'industrie,

— d'un représentant du ministre de l'intérieur,

— de quatre membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo (deux chefs d'établissements commerciaux, un chef d'exploitation agricole ou forestière, un chef d'exploitation industrielle).

La liste électorale est établie par section et par catégorie correspondant à celles définies au tableau ci-annexé.

Aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'une des sections constituant la chambre consulaire, même s'il représente des intérêts différents. Dans ce dernier cas, il choisit la section au titre de laquelle il désire être inscrit sur la liste électorale. Faute d'exercer ce choix, il sera inscrit d'office dans la section et dans la catégorie à laquelle la commission estimera que la forme principale de son activité paraît devoir le faire rattraper.

Art. 12 — La liste établie reste affichée jusqu'au 15 décembre suivant au ministère chargé du commerce, à la chambre consulaire et dans les bureaux des préfectures.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti sans frais, par lettre adressée à sa résidence, et peut présenter ses observations au président de la commission définie à l'article 11 ci-dessus jusqu'au 31 décembre.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont formulées par écrits par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux où les listes sont déposées.

Dans les dix premiers jours du mois de janvier, la commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires à la liste électorale, laquelle est transmise au ministre de tutelle, qui doit l'établir définitivement par arrêté.

La liste ainsi arrêtée est publiée suivant la procédure d'urgence au journal officiel, cette publication constituant notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation. Elle est également affichée dans les bureaux des préfectures, au siège à Lomé de la chambre consulaire, ainsi qu'au ministère chargé du commerce, au ministère du développement rural et au ministère chargé de l'industrie.

Art. 13 — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale fixée par arrêté du ministre chargé du commerce.

C - Conditions d'éligibilité

Art. 14 — Sont éligibles dans la section et la catégorie où ils sont inscrits les membres du collège électoral, de l'un ou l'autre sexe :

- âgés de 25 ans au moins,
- ayant au moins une connaissance élémentaire de la langue officielle,
- résidant habituellement au Togo,
- exerçant au Togo depuis deux ans au moins leur activité commerciale, agricole ou industrielle.

Art. 15 — Plusieurs associés en nom collectif, plusieurs commandités appartenant à un même établissement ou plusieurs gérants de la même maison ne peuvent faire partie simultanément de la chambre consulaire.

Si plusieurs associés en nom collectif, plusieurs commandités ou plusieurs gérants de la même maison sont élus, celui qui a obtenu le plus de voix est seul déclaré élu. Si le nombre de voix est égal, le bénéfice de l'élection est acquis à celui qui est le plus anciennement établi au Togo.

D - Opérations électorales

Art. 16 — Le collège électoral est convoqué un mois avant la date des élections par un arrêté du ministre de tutelle, qui détermine en outre les bureaux de vote et les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Les bureaux sont toujours composés de trois membres : un président et deux assesseurs.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant six heures de jour au moins. Il est public.

Les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacune des catégories. Le scrutin ne peut être clos avant l'heure de fermeture fixée par l'arrêté de convocation du collège électoral.

Art. 17 — Le dépôt des candidatures est effectué par listes établies et comportant autant de noms par catégorie qu'il y a de sièges à pourvoir dans la catégorie considérée. Le dépôt doit être fait au moins quinze jours avant l'ouverture du scrutin auprès du ministre de tutelle, qui en assure aussitôt l'affiche dans tous les bureaux de vote.

Art. 18 — Les électeurs inscrits sur la liste électorale, qui ne sont pas domiciliés au lieu du bureau de vote ou qui en sont le jour du scrutin, peuvent adresser leur bulletin au président du bureau. En ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine d'irrecevabilité, aucun signe ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur et l'enveloppe extérieure portant le nom et la signature de l'électeur ainsi que l'indication de la catégorie à laquelle il appartient.

Ces plis peuvent être remis au président du bureau jusqu'à la clôture du scrutin.

Art. 19 — L'élection a lieu par catégorie au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans parachage ni suppression.

L'élection aux sièges d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs de cette catégorie.

Art. 20 — Dès la clôture du scrutin, le bureau procède publiquement au dépouillement des votes, après s'être assuré de la concordance et celui des bulletins trouvés dans l'urne. Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le président du bureau et consigné dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales.

Le procès-verbal, établi en double exemplaire, mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans l'urne (les bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés), ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Art. 21 — Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais il n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ni de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'un jugement ordonnant leur inscription.

Art. 22 — Aussitôt la proclamation du résultat du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet le procès-verbal, accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés, au président de la commission instituée à l'article 11 ci-dessus. Cette commission, dans les vingt quatre heures de la réception des procès-verbaux des bureaux de vote, constate le résultat de l'élection et procède à l'affectation des différents sièges aux candidats élus.

Le résultat général de l'élection et le tableau d'affectation des sièges sont immédiatement communiqués au ministre de tutelle qui les fait insérer au journal officiel avec les mentions énumérées à l'article 20 ci-dessus, et en informe le

président en exercice de la chambre consulaire dans les meilleurs délais.

Art. 23 — Dans les quinze jours qui suivent l'insertion au journal officiel du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Le ministre de tutelle a le même droit. Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

- 1 — l'élection n'a pas été faite suivant les formes prescrites ;
- 2 — le scrutin n'a pas été libre ou a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
- 3 — il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le tribunal administratif.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

TITRE III :

Organisation et fonctionnement

A - Le bureau

Art. 24 — A sa première réunion, la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- trois vice-présidents (un par section),
- un trésorier,
- quatre conseillers,

élus à la majorité des voix, le nombre des membres présents devant être égal aux deux tiers au moins du total des membres.

L'intérim du président est assuré d'office par le vice-président le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est immédiatement prévu à la vacance.

Les membres du bureau conservent leurs fonctions en cas d'absence momentanée ; mais si besoin est, il peut être procédé, soit avant, soit après leur départ, à la nomination de membres intérimaires du bureau, conformément au règlement intérieur de la chambre consulaire.

Art. 25 — Le bureau assume la haute responsabilité de l'administration de la chambre consulaire.

Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Il statue sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de la chambre et notamment :

- Il examine et approuve le budget et les comptes de résultats ;
- Il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
- Il autorise le président à contracter tous emprunts ;

- Il fait tous transferts de créances, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs
- Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers ;
- Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- Il fait tous apports de biens ou de droits immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 26 — Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 27 — Le bureau peut faire toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire.

B - Le Président

Art. 28 — Le président de la chambre consulaire détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du bureau. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il est ordonnateur du budget de la chambre.
- Il est chargé de la direction technique, administrative et financière de la chambre, qu'il représente dans les actes civils, notamment à l'égard des tiers.
- Il peut ester en justice au nom de la chambre.
- Il prépare les délibérations du bureau et en exécute les décisions.
- Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions.
- Il signe tous les actes concernant la chambre. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires, sous sa propre responsabilité.
- Il nomme et révoque tous agents et employés, conformément à la réglementation en vigueur.
- Il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au bureau et au ministre de tutelle dans les plus brefs délais.

C - Les Conseillers

Art. 29 — Les conseillers du bureau assistent le président et les vice-présidents dans la définition et l'application des différents aspects de la politique de la chambre.

Ils impulsent les activités des commissions techniques, dont ils assurent au besoin la présidence. Ils constituent les éléments d'animation et de dynamisation de la chambre consulaire.

Art. 30 — Le président est tenu d'adresser au ministre de tutelle, après acceptation par le bureau :

- un rapport annuel sur le fonctionnement de la chambre consulaire ;
- le projet de budget ;
- le programme de financement des investissements ;
- les comptes de résultats.

Art. 31 — Dans un délai maximum de quinze jours après chaque réunion importante du bureau, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au cabinet du ministre de tutelle.

Les délibérations peuvent être frappées d'opposition. Dans ce cas, le ministre de tutelle doit statuer et notifier sa décision dans les quinze jours qui suivent la date de remise du procès-verbal au cabinet ; passé ce délai, la décision devient exécutoire.

D - Le Secrétaire Général

Art. 32 — Sur proposition du président et après accord du bureau, le ministre de tutelle nomme par arrêté un secrétaire général, qui peut être pris hors de l'assemblée consulaire.

Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité et le contrôle du président, du fonctionnement administratif de la chambre consulaire.

Il prépare les réunions de la chambre, rédige les convocations ainsi que les diverses communications aux membres de l'assemblée consulaire. Il assiste les membres du bureau dans leurs fonctions.

Le secrétaire général assiste aux réunions de la chambre avec voix consultative. Il assure le secrétariat de séance.

Il administre le personnel des services de la chambre et gère le budget sous le contrôle du président et du trésorier. Il veille à la tenue des archives.

Le secrétaire général assure une présence effective et permanente à la chambre. Il est appointé sur le budget de la chambre consulaire.

E - Membres correspondants

Art. 33 — Les membres correspondants sont choisis par la chambre consulaire à la majorité des membres élus la constituant.

Ne peuvent être membres correspondants ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 10 ci-dessus. En dehors de ces cas, les conditions d'éligibilité fixées aux articles 14 et 15 ne s'appliquent pas aux membres correspondants.

Ils peuvent être convoqués par la chambre consulaire, assister à ses réunions et participer à ses délibérations avec voix consultative. Leur mandat prend fin avec celui des membres de la chambre qui les ont choisis.

F - Règlement intérieur

Art. 34 — Dans le mois qui suit son élection, la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie élabore un règlement intérieur, qui définit notamment le mode de désignation, le nombre et les attributions des commissions formées en son sein.

Ce règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

G - Réunions - Délibérations

Art. 35 — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie se réunit sur la convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout état de cause, au moins deux fois par an.

Le ministre de tutelle a entrée à la chambre et doit y être reçu. Il peut exposer ses vues et recevoir les vœux de l'assemblée.

Il lui est loisible, en outre, de faire suivre les discussions et les travaux de la chambre par un délégué ayant voix consultative. Il doit être préalablement avisé du jour et de l'heure des réunions de l'assemblée consulaire.

Art. 36 — Les membres de la chambre consulaire sont tenus d'assister aux séances auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

Les membres régulièrement convoqués, qui se sont abstenus, sans motifs reconnus légitimes, d'assister à trois séances consécutives, peuvent être, sur proposition du bureau, déclarés démissionnaires par arrêté du ministre de tutelle.

Sont également déclarés démissionnaires d'office par arrêté du ministre de tutelle, les membres qui pendant la durée de leur mandat cessent de réunir les conditions d'éligibilité.

Art. 37 — La chambre consulaire ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents est, pour la section intéressée, au moins égal à la moitié du nombre de membres que cette section doit normalement comprendre.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 38 — La chambre consulaire tient enregistrement de ses délibérations. Les procès-verbaux de ses réunions sont transmis sans délai au ministre de tutelle.

La chambre peut publier les comptes-rendus de ses séances et faire paraître un bulletin contenant tous renseignements susceptibles d'intéresser le commerce, l'agriculture et l'industrie du Togo.

TITRE IV

Attributions

Art. 39 — La chambre consulaire a pour attributions :

- 1 — de former, de conseiller, d'informer ses ressortissants ;
- 2 — de donner à l'administration les renseignements et les avis qui lui sont demandés ;
- 3 — de présenter ses vues sur les moyens d'accroître le développement et la prospérité des activités économiques ;
- 4 — de désigner, à la demande de l'administration, des représentants aux commissions éventuellement formées pour l'étude de problèmes commerciaux, industriels ou agricoles ;
- 5 — d'assurer, sous réserve des autorisations réglementaires, l'exécution des travaux et la gestion des services nécessaires aux intérêts dont elle a la charge ;
- 6 — de participer à des enquêtes économiques et de prêter son concours à certaines manifestations telles que les foires et les expositions, chaque fois que le ministre de tutelle le lui demande.

Art. 40 — L'avis de la chambre consulaire doit être demandé :

- 1 — sur les règlements relatifs aux usages commerciaux, agricoles et industriels ;

2 — sur toute réforme de la législation commerciale, industrielle et celle relative au développement rural ;

3 — sur la création des nouvelles assemblées consulaires, de tribunaux du commerce, de bourses de commerce, de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves, aux enchères et en gros, de charges d'agents de change, de succursales et agences de banques privilégiées ainsi que sur la modification ou la suppression de ces organismes.

Art. 41 — L'avis de la chambre consulaire peut être demandé :

1 — sur les taxes destinées à rémunérer les services concédés par l'autorité publique ou exécutés en régie ;

2 — sur les taxes et droits fiscaux perçus à l'entrée et à la sortie, taxes intérieures de consommation, taxes sur le chiffre d'affaires, patentes et licences, taxes d'apprentissage et, en général, toutes taxes et impôts frappant les activités commerciales, industrielles ou agricoles en tant que telles ;

3 — sur le régime d'attribution des licences d'importation et d'exportation, en général sur la réglementation du commerce extérieur ;

4 — sur l'organisation et la formation professionnelles.

Art. 42 — En cas d'urgence, un délai de quinze jours peut être imparti à la chambre consulaire pour faire connaître l'avis qui lui est demandé. Passé ce délai, le défaut de réponse vaut approbation des mesures qu'envisage de prendre l'administration.

Art. 43 — La chambre consulaire peut émettre, de sa propre initiative, des vœux sur toutes les questions d'ordre économique concernant son ressort.

Ils seront présentés au ministre de tutelle.

Art. 44 — La chambre consulaire peut être autorisée, par décision ou arrêté du ministre de tutelle, pris dans chaque cas, à :

1 — recevoir des legs et des donations ;

2 — entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'agriculture et de l'industrie et en assurer la gestion ;

3 — fonder, acquérir, administrer ou subventionner des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture, tels que services de contrôle de marchandises ou de produits, services peseurs-jurés, docks et entrepôts de toute nature, salles de ventes publiques, magasins généraux, etc. ;

4 — recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs, et en assurer la gestion ;

5 — fonder, acquérir et administrer les établissements d'enseignements professionnels ;

6 — assurer la gestion d'ouvrages ou de services d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le gouvernement ou les collectivités locales. *La délégation de pouvoirs qui est donnée par l'administration, doit résulter d'un décret qui en fixe les conditions. Les règlements desdits ouvrages et établissements, ainsi que les tarifs et redevances perçus pour leur utilisation seront approuvés par les mêmes autorités et dans la même forme.*

Art. 45 — La chambre consulaire doit rendre compte au ministre de tutelle, au moins deux fois par an, du fonctionnement des services, établissements et ouvrages qui lui ont été

confiés ou qu'elle a été autorisée à créer, acquérir, gérer et de l'état des travaux qu'elle a été autorisée à entreprendre.

Art. 46 — La chambre consulaire peut, avec le concours de négociants ou de courtiers, procéder, si elle le juge utile ou à la demande du ministre de tutelle, à la constatation du cours local des marchandises ou des produits.

Art. 47 — La chambre consulaire peut, par l'intermédiaire du ministre de tutelle, saisir le gouvernement de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui lui sont confiés.

Art. 48 — La chambre consulaire peut correspondre directement avec d'autres assemblées consulaires ainsi qu'avec les administrations publiques du Togo pour toutes les questions entrant dans ses attributions. Elle devra tenir informé le ministre de tutelle des questions de principe ainsi que des problèmes importants.

Art. 49 — Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites à la chambre. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires sont nulles et non avenues.

TITRE V

Administration financière

Art. 50 — La gestion financière de la chambre consulaire est assurée dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. L'époque de la clôture de l'exercice est fixée au 31 mars de l'année suivante.

Art. 51 — Les fonctions d'ordonnateur sont exercées par le président de la chambre consulaire. Il peut déléguer ses fonctions sous sa propre responsabilité.

Le trésorier remplit les fonctions d'agent comptable. Il est chargé sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes et des paiements des dépenses sur titres régulièrement émis par l'ordonnateur. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeur et est responsable de leur conservation.

A - Recettes et dépenses

Art. 52 — Les recettes de la chambre consulaire se décomposent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1 — Les ressources prévues par la loi de finances et éventuellement des impositions additionnelles.

2 — toutes les ressources à caractère annuel qui pourraient être instituées.

3 — les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs.

4 — les revenus des dons et legs.

5 — les redevances, commissions et primes perçues dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessus en rémunération des services rendus.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1 — les dons et legs que la chambre peut recevoir ;

2 — le produit de l'alinéation des biens, fonds et valeurs.

3 — les subventions d'investissements susceptibles d'être accordées par l'Etat, les communes, les institutions commerciales, industrielles et agricoles, les personnes ou associations privées ;

4 — les emprunts ;

5 — toutes autres recettes accidentelles ayant un caractère exceptionnel et notamment les prélèvements sur le fonds de réserve.

Art. 53 — Les recettes sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du bureau régulièrement approuvé, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur sous réserve des autorisations prévues aux articles 54 et 55 ci-dessous.

Art. 54 — L'autorisation préalable du ministre de tutelle est nécessaire en matière :

— de baux et locations d'immeubles lorsque la durée de contrat excède trois ans ou lorsque son montant annuel dépasse le maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;

— d'alinéation de biens immobiliers ;

— de vente d'objets mobiliers lorsque leur valeur excède le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;

— d'acceptation des dons et legs faits sans charges, conditions et affectation immobilière.

Art. 55 — L'autorisation préalable du ministre de tutelle et du ministre des finances, formulée par arrêté conjoint, est de plus nécessaire en matière d'acceptation de dons et legs avec charges, conditions ou affectation immobilière.

Toutefois, le président peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs.

Art. 56 — Les produits attribués à la chambre consulaire avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés doivent conserver leur affectation.

Art. 57 — La chambre consulaire, sous réserve d'y être autorisée dans chaque cas par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances, peut contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par les textes législatifs et réglementaires :

1 — en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 44 ci-dessus. Il est fait face au service des annuités de ces emprunts ainsi qu'aux dépenses d'exploitation de ces établissements au moyen de recettes provenant de leur gestion et, s'il y a lieu, des impositions additionnelles prévues à l'article 52 ci-dessus ;

2 — en vue de travaux publics ou de l'établissement de services publics intéressant le développement économique du territoire. Il est fait face dans ce cas au service des annuités au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de toutes taxes ou droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

L'autorisation dans la forme prévue au premier alinéa du présent article n'est pas nécessaire pour les emprunts d'un montant inférieur à cinquante millions de francs CFA.

Les contrats d'emprunts doivent toujours stipuler la faculté de rembourser par anticipation.

Art. 58 — La chambre peut, sous réserve de l'autorisation du ministre de tutelle, se concerter avec d'autres assemblées consulaires, en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun. Elle peut être autorisée à contracter à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessus, les emprunts collectifs dont la charge sera répartie suivant les dispositions déterminées par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes et, au besoin par une imposition additionnelle spéciale ou encore par des taxes et des droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Art. 59 — Les dépenses de la chambre consulaire se décomposent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires :

Les dépenses ordinaires comprennent :

— les dépenses de fonctionnement (personnel, matériel)

— les dépenses d'entretien des immeubles et de gestion des établissements

— les frais de réception et de déplacements.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

— les subventions éventuelles aux institutions intéressant le développement économique du territoire,

— les dépenses d'équipement,

— les constructions d'immeubles,

— les participations en capital.

Pour chaque nature de dépenses, des articles différents doivent grouper les dépenses de personnel d'une part et les dépenses de matériel d'autre part.

Art. 60 — Sous réserve des pouvoirs dévolus au bureau, l'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.

Les engagements de dépenses sont limités au montant des crédits inscrits au budget. Ils peuvent intervenir dès l'application de ce dernier selon la procédure fixée par l'article 31 ci-dessus.

Pour tout engagement de dépense d'un montant supérieur au maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat, l'ordonnateur doit requérir l'accord préalable du bureau et au besoin du ministre de tutelle.

Art. 61 — Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'année financière à laquelle se rattachent.

B - Exécution du budget

Art. 62 — Chaque année, avant le premier novembre, la chambre consulaire établit son budget en recettes et en dépenses pour l'exercice qui commencera le premier janvier suivant. Le budget est délibéré en séance plénière et doit être adopté à la majorité des deux tiers des membres composant la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Le budget ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre de tutelle. Le budget qui lui est soumis est accompagné d'un rapport de présentation exposant l'œuvre poursuivie et le programme d'action de l'exercice en vue.

Si cette approbation est refusée ou ne peut être obtenue avant le premier janvier, le budget de l'exercice précédent est reconduit mensuellement par douzième jusqu'à ce que le budget de l'exercice en cours soit approuvé.

Art. 63 — La chambre consulaire établit et soumet à approbation, dans la même forme et à la même date, des budgets annexes pour chacun des établissements, ouvrages et services dont elle assure la gestion.

Elle peut leur consentir des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres services, établissements et ouvrages également gérés par elle.

Ces avances sont toujours portées en recettes et en dépenses dans le budget consulaire par lequel elles doivent obligatoirement transiter ; elles sont en outre soumises aux mêmes formes de décision et d'approbation que le budget.

Compte définitif

Art. 64 — Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis, avant le 1^{er} mai suivant, à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

A l'appui de ce compte sont annexés :

— un compte de gestion en concordance avec le compte définitif, appuyé des ordres de recettes et de paiements et de toutes autres justifications ;

— un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services, ouvrages et établissements dont la chambre assure la gestion ;

— un tableau d'amortissement des emprunts qu'elle a été autorisée à contracter

— la situation du fonds de réserve visé à l'article 65 ci-après.

Fonds de réserve

Art. 65 — Les excédents de recettes constatés au compte définitif sont affectés à la constitution et à l'alimentation d'un fonds de réserve.

L'utilisation de ce fonds est soumise à approbation dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

Opérations comptables

Art. 66 — La chambre consulaire est autorisée à déposer ses fonds dans des comptes ouverts à son nom dans des organismes bancaires de la place.

Art. 67 — 1^o - Les opérations comptables sont effectuées sous la responsabilité du trésorier, assisté du secrétaire général pour la surveillance et le contrôle administratif.

2^o — Il devra obligatoirement être tenu à la chambre consulaire :

— un livre-journal ;

— un quittancier à souches ;

— un livre de compte de recettes pour imputer les recouvrements à chacun des chapitres, articles, paragraphes du budget des recettes ;

— un livre de compte de dépenses tenu par chapitres, articles, paragraphes du budget et destiné à l'enregistrement des crédits alloués et des paiements effectués ;

— un carnet du fonds de réserve ;

— un livre d'inventaire tenu en quantités et en valeurs des matières.

Tous ces livres seront cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance de Lomé.

3^o — Les ratures, grattages, surcharges sont interdits sur les livres et pièces comptables. Les erreurs d'imputation donneront lieu à une contrepassation d'écriture.

4^o — Tout recouvrement de fonds donnera lieu à délivrance d'une quittance, y compris les sommes touchées au trésor.

5^o — Les paiements peuvent être effectués en espèces jusqu'à 50.000 frs CFA ; au-delà de ce montant, tout règlement est obligatoirement fait par chèque avec précision de l'identité du bénéficiaire.

C - Commissaire aux comptes

Art. 68 — Le contrôle de la gestion financière de la chambre consulaire est assuré par un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de tutelle.

Le commissaire aux comptes reçoit mensuellement les états des comptes en recettes et en dépenses arrêtés au dernier jour du mois, certifiés exacts par le trésorier et l'ordonnateur.

Il a qualité pour recevoir avec la même périodicité le relevé établi par les organismes de dépôt, des versements et des retraits effectués sur les comptes à vue ouverts par le trésorier.

Le commissaire aux comptes peut prendre connaissance sur place des registres des écritures et de tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes dresse un rapport de fin d'exercice sur la gestion financière de la chambre consulaire, rapport annexé aux comptes de résultats soumis à l'approbation du bureau.

TITRE VI :

Dispositions transitoires

Art. 69 — Pour les premières élections qui auront lieu en application du présent décret, la date d'établissement de la liste électorale fixée à l'article 11 ci-dessus ainsi que les délais marquant les diverses étapes du déroulement des élections prévues aux articles 12, 16, 17, 22 et 23 ci-dessus seront précisés ultérieurement par le ministre de tutelle.

Art. 70 — Dans le mois suivant sa formation définitive, l'assemblée consulaire issue des élections visées à l'article 69, établit un budget pour l'année en cours.

Art. 71 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 58/78 du 23 octobre 1958 et le décret n° 72.199 du 12 octobre 1972.

Art. 72 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural, le ministre chargé de l'industrie, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 novembre 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

ANNEXE

TABLEAU DE REPARTITION

par sections et par catégories électorales
des Etablissements et Exploitations conférant
à leur Chef le droit électoral

A — Section commerciale

Nombre de
sièges

1^{ère} Catégorie : Etablissements commerciaux énumérés à la première classe du tableau A de la classification des patentes

Importateurs ou Exportateurs classés au tableau B de la classification des patentes et dont le chiffre global des Importations et Exportations est égal ou supérieur à 200 millions de francs CFA. 8

Succursales que fait tenir un importateur ou exportateur de la présente catégorie.

2^e Catégorie : Etablissements commerciaux énumérés aux deuxième et troisième classes du tableau A de la classification des patentes.

Importateurs ou Exportateurs classés au tableau B de la classification des patentes des patentes et dont le chiffre global des importations est inférieur à 200 millions de francs CFA. 6

Succursales que fait tenir un importateur ou un exportateur de la présente catégorie.

Entrepreneurs de transports classés au tableau 6 de la classification des patentes et disposant d'au moins 4 camions.

3^e Catégorie : Etablissements commerciaux énumérés aux quatrième, cinquième et sixième classes du tableau A de la classification des patentes. 6

Etablissements commerciaux énumérés au tableau B de la classification des patentes ne rentrant pas dans les 1^{ère} et 2^e catégories ci-dessus et inscrits au rôle de l'année en cours pour une somme globale minimale de 10.000 francs CFA.

B — SECTION AGRICOLE

Nombre de
sièges

4^e Catégorie : Exploitations agricoles, d'élevage ou forestières dans lesquelles le capital investi dépasse 200.000 francs CFA. (3)

Propriétaires ruraux faisant valoir leurs biens de façon pérenne et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation sur une superficie d'au moins 10 hectares. (3)

Eleveurs justifiant de la propriété d'au moins 25 têtes de bovidés ou 100 têtes d'ovidés ou de caprins.

Associations agricoles, coopératives ou mutualistes, comportant au moins 10 membres (2)

C — SECTION INDUSTRIELLE

Nombre de
sièges

5^e Catégorie : Etablissements industriels dans lesquels le capital investi dépasse 10 millions de francs CFA. (7)

6^e Catégorie : Etablissements industriels et artisanaux dans lesquels le capital investi est compris entre 10 millions et un million de francs CFA.

DECRET n° 83-175 du 25 novembre 1983 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 16 de la constitution ;

Sur proposition du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications.

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 79-211 du 20 septembre 1979 portant nomination.

Art. 2 — M. Yves Rouhaud, ingénieur des télécommunications, conseiller technique auprès du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications est nommé directeur général du service des postes et télécommunications.

Art. 3 — M. Ayi Patatou Dabraka, administrateur des postes et télécommunications est nommé directeur général adjoint du service des postes et télécommunications.

Art. 4 — Le ministre délégué à la présidence de la République chargé de l'information, des postes et télécom-